

CHAPITRE III

FISCALITÉ FORESTIÈRE

Article 241.- En application des dispositions de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux ou, selon le cas, le montant des taxes, droits et redevances forestières sont déterminés selon les dispositions des articles ci-après.

SECTION I

TAXE D'ABATTAGE

Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature. Son taux est de 2,50 %.

Le défaut d'acquittement de la taxe d'abattage due entraîne la

suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

SECTION II

REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE

Article 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

Ventes de coupe : 2 500 FCFA/ha
Concessions : 1 000 FCFA/ha

Pour les concessions, la redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est acquittée en totalité dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt ou de renouvellement de la caution de garantie.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au *pro rata temporis*, et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50 %
- Communes 50 %

Les modalités de contrôle et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III

SURTAXE À L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTRÉE USINE

Article 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A - SURTAXE À L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous 4 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous 3000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 500 FCFA/m³.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

B - SUPPRIMÉ

SECTION IV

CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection pour la vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration pour les concessions, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Dès le 1^{er} juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière, valides ou en cours d'attribution, sont soumis à la formalité du cautionnement.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par

un quitus délivré par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Il est reconstitué chaque année, dans le même délai, à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est partiellement ou entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le cautionnement est constitué par un reversement au Trésor public. Toutefois, il peut être constitué sous la forme d'une garantie accordée par une banque de droit camerounais agréée par l'Autorité monétaire.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V

AUTRES DROITS ET TAXES

Article 246.- (1) La taxe de transfert est fixée à 100 francs par hectare.

(2) Le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :

- a) Pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence.
- b) Pour les perches, le prix est fixé comme suit :
 - moins de 10 cm³ : 10 francs par perche ;
 - de 10 cm³ à 20 cm³ : 30 francs par perche ;
 - plus de 20 cm³ : 50 francs par perche.
- c) Pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :

- moins de 30 cm³ : 2 000 francs ;
- de 30 cm³ à 40 cm³ : 3 000 francs ;
- de 40 cm³ à 50 cm³ : 4 000 francs ;
- plus de 50 cm³ : 5 000 francs.

d) Pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :

- stère de bois : 65 francs ;
- stère en régie : 650 francs.

e) Pour les produits forestiers secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 francs par kilogramme.

f) Pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

Article 247.- L'assiette et les modalités de contrôle et de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

- des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine pour les bois en grumes et débités ;

- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

(2) *Supprimé.*

(3) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées, le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la

liste est arrêtée par le ministre en charge des Finances.

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits sus-cités ne peut être autorisée que sur présentation d'un quitus fiscal, dûment signé par l'Administration fiscale.

(5) Les entreprises visées à l'alinéa (3) ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.